



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2020-352-001 DU 17 DECEMBRE 2020
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE
RECUIT CONTINU PAR LA SOCIETE ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012053-0001 du 22 février 2012 autorisant l'augmentation de production par l'adjonction d'une nouvelle ligne de recuit en continu de l'usine exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0002 du 20 juin 2013 modifiant et complétant les prescriptions relatives à la production d'hydrogène applicables à l'usine sidérurgique exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016202-0001 du 20 juillet 2016 modifiant les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau applicables à l'usine sidérurgique exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** le dossier de demande de modification (référence 7351193-1-v3 octobre 2020) porté à la connaissance de Mme la préfète de la Lozère par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE en application de l'article R.181-46 par courrier en date du 13 octobre 2020 dans le cadre de la mise en place d'un four de recuit continu intégré à la ligne de décapage existante ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2020 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 novembre 2020 par lettre recommandée, pour observations éventuelles ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société ArcelorMittal Méditerranée est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, une usine de fabrication d'aciers électriques réglementée au titre de la législation sur les installations ;

CONSIDERANT que la société ArcelorMittal Méditerranée a pour projet de créer une nouvelle ligne de recuit en continu intégrée à la ligne de décapage au sein de son usine sidérurgique de Saint-Chély-d'Apcher ;

CONSIDERANT que la modification ne fait pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice d'ArcelorMittal Méditerranée dans les seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre que le projet de modification n'est pas substantiel au titre du 2e critère de l'article R. 181-46.I ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre ni un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement, ni une augmentation de la classe de probabilité associée aux effets liés aux installations déjà exploitées ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas une augmentation de la production industrielle autorisée à 250 kt/an par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas une consommation d'eau supérieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements d'eau, notamment en période d'étiage, restent inchangées dans le cadre du projet d'implantation de la nouvelle ligne de recuit ;

CONSIDERANT le remplacement des chaudières au fioul lourd par des chaudières au gaz naturel ;

CONSIDERANT que le projet va entraîner une augmentation limitée des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx) qui ne conduira pas à des dépassements du seuil de référence de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de réglementer et surveiller les rejets atmosphériques de la nouvelle ligne de recuit continu notamment sur le paramètre NOx ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDERANT dès lors que la modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 notamment pour prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de cet entrepôt et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BENEFCIAIRE

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93 200 SAINT-DENIS ci-après désignée l'exploitant, sise route du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé et celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Ligne de décapage 17 m ³ Ligne de dégraissage 30 m ³	47 m ³
3420	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle.	Production d'hydrogène par réformage du gaz naturel 2 réformeurs de gaz naturel	/
3110		NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-Four nouvelle ligne de recuit : 13 MW -Four recuit normalisation : 4,8 MW -Oxydeur thermique : 0,3 MW -Groupe électrogène : 1,602 MW -Chauffage bâtiments : 1,09 MW -Radiants ateliers : 0,687 MW	21,48 MW
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble	Atelier de laminage et de refendage	25 800 kW

			des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		
2921	a	E	1. Supérieure à 1000 kW Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	-Laminage QR2 : 5 000 kW -Recuit R210 : 2 x 3 256 kW -Recuit : 1 x 2 400 kW + 1 x 265 kW -Recuit normalisation : 234 kW -Nouvelle ligne (TAR 110) : 2 400 kW <i>La TAR de recuit normalisation (234 kW) est mise hors service au plus tard 2 ans après mise en service de la nouvelle ligne de recuit en continu.</i>	16 811 kW
2940	2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801: 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	2 unités d'application et cuisson R9bis et R210	7 t/j
2561		DC	a) supérieure à 100 kg/j Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	3 lignes de recuit en continu : - ligne R210 - ligne R9bis - nouvelle ligne 1 ligne de recuit statique <i>La ligne de recuit statique est supprimée au plus tard 2 ans après mise en service de la nouvelle ligne de recuit en continu.</i>	250 kt/an
2564	1c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	1 fontaine à solvant au l'atelier mécanique (200 l) et 1 fontaine à solvant au laminoir (200 l)	400 l
			c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants		

2575		D	organiques Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Atelier de grenaillage capacité 200 t	440 kW
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge délivrable cumulée de des infrastructures des ateliers de 350 kW	350 kW
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	2 réformeurs de gaz naturel de 100 Nm ³ /h contenant 1,5 kg chacun Quantité totale présente = 3 kg Quantité maximum dans les ateliers 760,7 kg (dont 2 semi-remorques).	763,7 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** , NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM).

ARTICLE 3 CONFORMITE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de nouvelle ligne de recuit en continu, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification susvisé (référence 7351193-1-v3 octobre 2020).

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les installations modifiées respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 février 2012, 20 juin 2013 et 20 juillet 2016 susvisés.

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du présent article sont applicables à la nouvelle ligne de recuit en continu.

4.1 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des cheminées associées à la nouvelle ligne de recuit en continu est déterminée conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Valeurs limites d'émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Polluants	Limite en concentration
NOx (mg/Nm ³)	300
Poussières (mg/Nm ³)	30

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm³) étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

-à une teneur en O₂ de 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.4 Réduction des émissions de CO₂

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à définir des solutions de captage du CO₂ dans les fumées de combustion associées à ses procédés industriels.

ARTICLE 5 CONSOMMATION D'EAU

Au plus tard au 31 décembre 2025, l'exploitant respecte une consommation spécifique d'eau d'au maximum 1,61 m³/tonne produite.

ARTICLE 6 MESURE DES EMISSIONS SONORES

La mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de la nouvelle ligne de recuit en continu selon les modalités prévues au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 MISE A JOUR

Avant la mise en exploitation des installations modifiées (nouvelle ligne de recuit en continu) l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la mise à jour du plan d'opération interne (POI) de son établissement prévu à l'article 8.40 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 10 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée.

Fait à Mende, le

La préfète,

Valérie HATSCH